
Discussion du GAC sur les protections des OIG

Séance 5

Table des matières

| | | | | | | | |
|--|-----|--|-----|---|-----|---|-----|
| Objectifs de la séance | p.1 | Proposition des dirigeants pour la ligne d'action du GAC | p.1 | Situation actuelle et faits récents | p.1 | Principaux documents de référence | p.3 |
|--|-----|--|-----|---|-----|---|-----|

Objectifs de la séance

Le GAC doit a) fournir une mise à jour du travail à ce jour sur une liste d'OIG qui sera coordonnée par le GAC avec l'aide de l'ICANN, b) se pencher sur l'état actuel de l'EPDP relatif à des protections spécifiques des droits curatifs des OIG et les avis du GAC y afférents.

Proposition des dirigeants pour la ligne d'action du GAC

1. Le GAC doit aborder la question du processus préliminaire pour gérer les changements à la liste des noms complets des OIG du GAC à réserver dans les nouveaux gTLD.
2. Le GAC discutera de l'avis qu'il a formulé sur les protections des droits curatifs pour les OIG, qu'il a déjà mis à jour ou qu'il propose de mettre à jour (ce qui n'est pas nouveau), en vue d'une éventuelle mise à jour à la suite du rapport final de l'EPDP sur les protections spécifiques des droits curatifs des OIG, à des fins d'alignement.

Situation actuelle et faits récents

Processus de mise à jour de la liste des OIG du GAC pour les protections des OIG dans les nouveaux gTLD

Le GAC était en train de revoir le processus pour s'assurer que la [liste des OIG du GAC du 22 mars 2013](#) soit à jour,¹ soit aussi complète que possible et soit conservée en allant de l'avant, conformément à [l'avis du communiqué du GAC de San Juan](#), en réponse auquel le Conseil d'administration [a enjoint](#) que soit réalisée une étude de faisabilité. Une proposition de

¹ Selon un ensemble de [critères](#), inclus dans la [lettre](#) envoyée au Conseil d'administration de l'ICANN le 22 mars 2013 et introduisant la liste des OIG.

mécanisme de gestion des changements à la liste des noms complets des OIG du GAC à réserver dans les nouveaux gTLD a été diffusée aux membres du GAC pour examen et contribution à la suite de l'ICANN73 et à nouveau en préparation de l'ICANN76.

Pendant l'ICANN76, l'accent sera mis sur l'examen de la proposition de processus (notamment l'information sur les formulaires d'ajout d'OIG à la liste) en vue de finaliser le mécanisme proposé et faire en sorte que le GAC puisse donner suite à toute demande relative à la liste d'OIG du GAC (ajouts, modifications ou suppressions de la liste).

EPDP relatif à des protections spécifiques des droits curatifs d'organisations internationales gouvernementales (OIG)

En août 2021, le conseil de la GNSO a pris la décision procédurale suivante : la piste de travail sur la protection des droits curatifs des OIG poursuivrait ses travaux par le biais d'un processus accéléré d'élaboration des politiques (EPDP). *La portée des travaux de l'EPDP reste inchangée.*

Le 14 septembre 2021, l'EPDP relatif à des protections spécifiques des droits curatifs des OIG a **publié son [rapport initial](#) pour [consultation publique](#).**

Ce rapport initial se concentre principalement sur la recommandation 5 du PDP relatif à l'accès des OIG-OING aux droits curatifs, que le conseil de la GNSO a choisi de ne pas approuver, et a fait référence au travail de l'étape 2 du PDP sur le RPM (à l'heure actuelle l'EPDP relatif à des protections spécifiques des droits curatifs des OIG).

La recommandation 5 du PDP sur l'accès des OIG et des OING aux mécanismes de protection des droits curatifs se proposait d'apporter une réponse au cas où, après qu'une OIG obtient gain de cause dans une procédure de règlement uniforme de litige relatif aux noms de domaine (UDRP) ou de suspension rapide uniforme (URS), le titulaire de noms de domaine perdant saisit un tribunal et l'OIG fait valoir son immunité de la juridiction dudit tribunal. Dans un tel cas de figure, la recommandation 5 prévoyait que la décision originale du panel UDRP ou URS serait «écartée» de sorte que les parties au litige se retrouveraient dans la situation de départ, comme si la procédure UDRP ou URS dans laquelle l'OIG avait obtenu gain de cause n'avait jamais été engagée. Cela a été considéré comme indésirable en tant que résultat politique.

Au cours des délibérations du conseil de la GNSO sur le rapport final du PDP relatif à l'accès des OIG aux droits curatifs, des préoccupations ont été exprimées quant à la pertinence de la recommandation 5, notant également qu'elle exigerait une modification substantielle de l'UDRP et de l'URS, ainsi qu'une réduction potentielle du niveau existant des protections curatives actuellement disponibles aux OIG.

Le conseil de la GNSO a approuvé le [rapport final](#) de l'EPDP sur les protections spécifiques des droits curatifs pour les organisations gouvernementales internationales (OIG) en juin 2022 et a présenté au Conseil d'administration de l'ICANN, en juillet 2022, le [rapport des recommandations](#) décrivant la politique proposée et ses impacts. En janvier 2023, les membres du GAC ont formulé, dans le cadre du processus de consultation publique, un commentaire collectif du GAC en faveur des conclusions du rapport final.

Recommandations finales de l'EPDP :

L'équipe responsable de l'EPDP est parvenue à un **consensus parfait** sur les cinq recommandations finales abordant la question de l'accès des OIG à la protection des droits curatifs dans le cadre de ses travaux, conformément aux instructions du conseil de la GNSO telles que documentées dans sa Charte. Le conseil a voté **à l'unanimité** l'approbation de cette proposition et l'a transmise au Conseil d'administration.

Dans son rapport final, l'équipe responsable de l'EPDP est parvenue à un accord sur les recommandations suivantes :

1. la définition de «l'OIG requérante» : ajouter ladite définition aux règles actuelles applicables à l'UDRP et à l'URS afin de faciliter la démonstration par l'OIG de ses droits d'intenter une action contre un titulaire de nom de domaine (en l'absence d'une marque déposée);
2. l'exemption de la soumission à la «juridiction mutuelle» : préciser que l'OIG requérante serait exonérée, pour toute contestation d'une décision lors de la procédure administrative annulant ou transférant le nom de domaine, de l'exigence actuelle de déclarer qu'elle se «soumettra à la juridiction d'un tribunal dans au moins une des juridictions compétentes spécifiées»;
3. la révision arbitrale à la suite d'une procédure UDRP : inclure une option d'arbitrage («appel») permettant de réviser une décision initiale du panel rendue en vertu de l'UDRP, à la suite de la décision initiale du groupe spécial de l'UDRP ou de l'URS (cette option d'arbitrage reflétant l'immunité juridictionnelle de l'OIG tout en préservant la capacité d'un titulaire de nom de domaine de choisir d'aller au tribunal avant l'arbitrage).
4. la révision arbitrale à la suite d'une procédure URS : ajouter à l'URS une disposition visant à tenir compte de la possibilité d'un arbitrage contraignant pour examiner une décision rendue en vertu de l'URS;
5. la législation applicable aux procédures d'arbitrage : l'arbitrage se fera conformément à la législation convenue par les parties. Lorsque les parties ne peuvent parvenir à un accord mutuel, l'OIG requérante choisit soit la législation du siège principal du bureau d'enregistrement concerné, soit l'adresse du titulaire du nom de domaine indiquée dans l'enregistrement du nom de domaine contesté dans la base de données WHOIS du bureau d'enregistrement concerné au moment où la plainte a été présentée au fournisseur UDRP ou URS.

Principaux documents de référence :

- [Rapport final](#) de l'EPDP relatif aux protections spécifiques des droits curatifs pour les OIG
- [Proposition de mécanisme pour la mise à jour de la liste des OIG](#)

Informations complémentaires

- Document de contexte du GAC concernant la politique sur la protection des OIG :
<https://gac.icann.org/briefing-materials/public/gac-policy-background-igo-protections.pdf>

Gestion des documents

| | |
|-----------------------------|---|
| Titre | Document d'information de la séance 5 du GAC de l'ICANN76 - Protections des OIG |
| Distribution | Membres du GAC (avant la réunion) et public en général (après la réunion) |
| Date de distribution | Version 1 : 3 mars 2023 |